

*Signature électronique DocuSign*

A.M.Z.  
Société civile  
au capital de 1 524,49 euros  
Siège social : 1 place du Président Thomas Woodrow Wilson - 31000 TOULOUSE  
423 337 211 RCS TOULOUSE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 24 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,  
Le 24 juin,  
A 14 heures,

Les associés de la Société A.M.Z., société civile au capital de 1 524,49 euros, divisé en 100 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaires, en visioconférence, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence sous format numérisé signée par les associés présents.

Sont présents :

- Madame Muriel ZAGO, ayant pour nom d'usage ZAGO-FLORY, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Caroline ZAGO, titulaire de 6 parts en nue-propriété et de 10 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Fernand ZAGO, titulaire de 9 parts en usufruit et de 1 part sociale en pleine propriété,
- Monsieur Frédéric ZAGO, titulaire de 6 parts en nue-propriété et de 10 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Geneviève ROVERS, ayant pour nom d'usage ZAGO, titulaire de 9 parts en usufruit et de 1 part sociale en pleine propriété,
- Monsieur Guillaume ZAGO, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Jacqueline FAURE, ayant pour nom d'usage ZAGO, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Joseph ZAGO, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Marie-Pierre ZAGO, titulaire de 6 parts en nue-propriété et de 10 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Sophie ZAGO, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement "eIDAS" n° 910/2014 du

Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric ZAGO, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

##### I. DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Modification des statuts,

##### II. DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- [...]
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- L'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025,
- Le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- Les statuts.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé.

Lecture est ensuite donnée du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### I. DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

##### PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de modifier les statuts de la Société comme suit, sans autre changement :

- La rubrique d'identification des parties figurant avant le TITRE I est supprimée.
- Le TITRE VII « PERSONNALITÉ MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS » est supprimé.
- Le paragraphe « CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS » est intégralement remplacé par la rédaction suivante :

#### « CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### 1 – Champ d'application – Forme des actes

Toute cession ou transmission de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'échange, d'apport en société, de donation, de partage, d'attribution à la suite d'une liquidation de communauté ou de Pacs, ou plus généralement toute opération ayant pour effet le transfert, même partiel, de la propriété ou de la jouissance d'une ou plusieurs parts sociales (ci-après une « Opération »), doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, l'acte doit lui être signifié par exploit d'huissier ou être accepté par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, l'acte doit en outre avoir été déposé au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions ou transmissions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, conformément à l'article 1861 du Code civil.

Les dispositions qui suivent s'appliquent à toute Opération, qu'elle intervienne au profit d'un tiers ou d'un associé, du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, et quel qu'en soit le mode de transfert, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort.

### 2 – Agrément

#### 2.1. Principe

Toute Opération, quel que soit le bénéficiaire (tiers ou associé, conjoint, ascendant, descendant, héritier, légataire ou ayant droit) est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Cet agrément est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

#### 2.2. Demande d'agrément

Le projet d'Opération est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné d'une demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité complète du ou des bénéficiaires, la nature de l'Opération envisagée, le nombre de parts concernées et le prix ou la valorisation retenue le cas échéant.

#### 2.3. Décision d'agrément

La gérance convoque l'assemblée des associés qui doit être réunie et statuer sur la demande d'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception par la Société de la demande d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus est notifiée au cédant ou au transmettant, et, le cas échéant, au bénéficiaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze (15) jours de la décision.

A défaut de réunion et de décision de l'assemblée dans le délai de trois (3) mois susvisé, l'agrément est réputé acquis.

#### 2.4. Refus d'agrément – Rachat des parts

En cas de refus d'agrément, les associés bénéficient d'un droit de préemption prioritaire sur la totalité des parts objet de l'Opération.

La gérance notifie sans délai la décision de refus d'agrément à l'Associé Cédant ou Transmettant et informe l'ensemble des associés du nombre de parts concernées, de l'identité du cédant ou transmettant et, le cas échéant, du prix ou de la valorisation proposée. Les associés disposent alors d'un délai de trente (30) jours à compter de cette notification pour faire connaître par écrit à la gérance le nombre de parts qu'ils souhaitent acquérir.

Lorsque plusieurs associés déclarent exercer leur droit de préemption, ils sont, sauf accord contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement, de manière à ce que la totalité des parts proposées soit acquise par les seuls associés.

Tant que les associés n'ont pas été mis en mesure d'exercer ce droit de préemption dans le délai ci-dessus, la Société ne peut ni procéder elle-même au rachat des parts ni faire intervenir un tiers acquéreur.

Si, au terme du délai d'exercice du droit de préemption, les demandes des associés ne portent pas sur la totalité des parts, la gérance peut, pour le seul reliquat de parts non préemptées, soit rechercher un ou plusieurs tiers acquéreurs, soit proposer un rachat par la Société en vue de l'annulation desdites parts, sous réserve, dans tous les cas, d'une décision collective extraordinaire autorisant l'entrée du ou des tiers ou l'opération de rachat par la Société.

La gérance notifie ensuite à l'Associé Cédant ou Transmettant le ou les acquéreurs ainsi désignés, le nombre de parts attribuées à chacun et le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant ou du transmettant de renoncer à l'opération.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette notification, l'Associé Cédant ou Transmettant dispose d'un droit de repentir lui permettant de renoncer à son Opération. Cette renonciation est notifiée à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'exercice du droit de repentir dans ce délai, la cession des parts ne peut plus être imposée à l'Associé Cédant ou Transmettant et l'ensemble des opérations de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé ; les associés préemptants ne pouvant prétendre à aucun droit à indemnité du fait de cette renonciation.

En revanche, si aucune offre de rachat portant sur la totalité des parts n'est notifiée au cédant ou au transmettant dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la décision de refus d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

#### 3 – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il est soumis, le cas échéant, aux dispositions d'agrément prévues au paragraphe 2 ci-avant, l'époux associé étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

#### 4 – Transmission par décès

##### 4.1. Principe

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société.

##### 4.2. Agrément

La procédure d'agrément visée au paragraphe 2 ci-avant s'applique aux héritiers.

Les héritiers qui ne seraient pas agréés, ou qui ne deviendraient pas associés du fait de la cession de leurs droits, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales du défunt ainsi déterminée. »

- Le paragraphe « DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ » est supprimé, devenu sans objet du fait de ce qui précède.

Enfin, l'Assemblée Générale, après avoir rappelé que les statuts de la société prévoient actuellement que chaque associé a droit à une fraction des bénéfices et du boni de liquidation proportionnelle au nombre de parts qu'il possède, décide de modifier cette disposition afin d'autoriser, à titre exceptionnel, une répartition inégalitaire des bénéfices entre les associés.

En conséquence, l'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité des associés, décide de remplacer, au sein de l'article « Droits et obligations des associés », l'alinéa :

« Chaque associé a droit à une fraction des bénéfices et du boni de liquidation proportionnelle au nombre de parts possédées par lui »

par l'alinéa suivant :

« Chaque associé a droit à une fraction des bénéfices et du boni de liquidation proportionnelle au nombre de parts possédées par lui. Par exception, l'assemblée appelée à statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat pourra décider, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires, que la distribution de tout ou partie des bénéfices distribuables ou des réserves sera répartie de manière inégalitaire entre les associés, sous réserve du respect des dispositions de l'article 1844-1 du Code civil. »

Le reste de cet article demeure inchangé.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance pour constater la présente modification statutaire, mettre à jour en conséquence le texte des statuts et accomplir toutes formalités légales et réglementaires subséquentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II. DE LA COMPÉTENCE DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

[...]

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants.

Fait par voie électronique à la date indiquée pour chaque signataire lors du recueil de sa signature électronique tel que figurant sur la page récapitulative des signatures.

Les soussignés s’accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite, pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature par le service de signature électronique et pour retenir, comme date du présent acte, la date de la dernière des signatures qui y aura été portée.

A l’issue du processus de signature par tous les participants, l’acte électronique est formé.

Tous les éléments le constituant sont réunis dans une archive scellée au sein d’une enveloppe électronique.

Des exemplaires numériques seront mis à la disposition des parties.

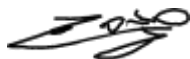
| SIGNATURE ELECTRONIQUE – DocuSign                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Les Parties reconnaissent que : <ul style="list-style-type: none"><li>- Le présent acte est conclu sous le format d’un écrit électronique, conformément aux dispositions de l’article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d’un procédé fiable d’identification mis en place par DocuSign, garantissant le lien entre chaque signature avec l’acte auquel elle s’attache, conformément aux dispositions de l’article 1367 du Code civil ;</li><li>- Le présent acte a la même force probante qu’un écrit sur support papier conformément à l’article 1366 du Code civil et qu’il pourra leur être valablement opposé ;</li><li>- L’exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque la convention signée électroniquement est établie et conservée conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l’article 1375 du Code civil.</li></ul> |

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le Cabinet BMS CONSEILS, représenté par Maître Violette BERAL, Avocat, dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement de ses activités, notamment de formalités d'actes. A cette fin, les Cabinets sont amenés à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certains organismes et administrations, notamment les Centres de Formalités et Greffes.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de Maître Violette BERAL – BMS CONSEILS – Lieu Dit La Justice, route de Lavour – 31590 VERFEIL - Téléphone : 05.62.26.67.78 - Courriel : v.beral@bmsconseils.fr.

Fernand ZAGO  
Cogérant



Joseph ZAGO  
Cogérant



Frédéric ZAGO  
Cogérant



Guillaume ZAGO  
Cogérant

